

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender les lois concernant
les banques d'épargnes.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 15 avril
1853.

Seconde lecture, vendredi, le 29 avril 1853.

L'Hon. M. HINCKS.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1169.

1852-3]

B I L L .

[No. 353.

Acte pour régler les banques d'épargnes, et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet.

ATTENDU que l'expérience a démontré que l'acte maintenant en force pour régler les banques d'épargnes est insuffisant pour effectuer l'objet qu'il avait en vue, et n'offre pas aux déposants cette garantie qu'ils ont droit d'attendre de la législature, et qu'il est par conséquent expédient de révoquer le dit acte et de substituer de meilleures dispositions à celles qui existent actuellement :—**A** ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble

Que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler,*" sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant seulement qu'il est autrement pourvu, et excepté pour ce qui a rapport à toute pénalité ou forfaiture quelconque encourue en vertu d'icelui, dans lesquels cas il continuera à être en force.

Abrogation de 4 et 5 Vic. ch. 32.

Exception.

II. Il sera loisible pour un nombre quelconque de personnes de s'associer ensemble dans la vue d'établir une banque d'épargnes dans toute place quelconque dans cette province, en vertu du présent acte, et telles personnes exécuteront un acte ou instrument pardevant notaires, si la banque est pour être dans le Bas-Canada, et sous leurs seings et sceaux, et en double, si la banque est pour être dans le Haut-Canada ; lequel instrument mentionnera :—

Comment certaines personnes pourront être incorporées pour établir une banque d'épargnes.

Le nom de corporation à être pris par l'institution, dont les mots "Banques d'épargnes" feront partie.

Ce qui sera énoncé dans l'instrument d'association.

L'endroit où la banque devra être conduite.

Son fonds capital, qui ne sera en aucun cas de moins de £100,000 courant ; le nombre d'actions en lesquelles il sera divisé, et le montant de chaque action, qui ne sera en aucun cas de moins de £250 courant ; le nombre d'actions pris par chacune des personnes exécutant tel instrument, et les nom, résidence, profession, état ou métier de chacune des dites personnes ; les personnes qui seront les directeurs de l'institution jusqu'à la première élection des di-

recteurs, et laquelle d'entre elles sera président, mais personne ne sera nommé directeur à moins de posséder pour au moins £1,000 d'actions dans le capital de l'institution.

La période durant laquelle telle institution devra continuer à exister, qui ne sera pas de moins de *dix* ans, ni de plus de *trente* ans, et devra finir le 30 avril d'une année qui sera désignée dans le dit instrument. 5

Dispositions ultérieures dans tel instrument.

Telles dispositions ultérieures, relativement au fonctionnement de l'institution et à l'administration de ses affaires, dans les matières auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, que les personnes exécutant tel instrument pourront juger expédientes, lesquelles dispositions n'étant pas incompatibles avec la lettre ou l'esprit du présent acte ou avec les lois de cette province, seront les règles fondamentales de l'institution, et ne seront pas altérées; et toute telle disposition qui sera incompatible avec la lettre ou l'esprit du présent acte ou avec les lois de cette province, sera nulle, mais n'affectera pas sous les autres rapports la validité de l'instrument ou des clauses d'association. 15

Dépôt de tel instrument et des certificats du receveur général y relatif.

III. Si tel instrument a rapport à une banque d'épargnes dans le Bas-Canada, une copie notariée d'icelui sera déposée de record au greffe de la cour supérieure pour le district où devra être établie la banque à laquelle il se rapporte,—et si tel instrument a rapport à une banque d'épargnes dans le Haut-Canada, un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou des comtés-unis où devra être établie la banque à laquelle tel instrument se rapporte, l'exécution d'icelui par les diverses parties au dit acte ou instrument étant attestée sous serment par au moins un témoin devant le dit greffier, et tout tel instrument ainsi déposé de record, aussi bien que les certificats du receveur général du dépôt ou retrait d'argent ou de débentures, tel que ci-après pourvu, seront ouverts à l'inspection de toute personne durant les heures de bureau, sur paiement d'un honoraire d'un *chelin* à l'officier qui en aura la garde, lequel fournira à toute personne une copie certifiée d'iceux, sur paiement d'un honoraire égal à *six deniers* courant pour chaque cent mots de telle copie, et certificat y relatif; et toute telle copie ainsi certifiée sera preuve, *primâ facie*, de tel instrument et de son contenu, sans preuve de la signature de l'officier certifiant telle copie; et une copie certifiée de tel instrument et des certificats du receveur général se rattachant à la dite banque, seront constamment gardés au lieu d'affaires de la banque à laquelle tels documents ont rapport, ouverts à l'inspection de tous les déposants dans la dite banque. 20 25 30 35 40

Copies d'iceux et leur effet.

Incorporation et pouvoirs

IV. Sur dépôt de tout tel instrument entre les mains du protonotaire ou greffier auquel il appartient comme susdit, et dépôt

du montant ci-après mentionné entre les mains du receveur général, les parties au dit instrument et leurs successeurs, seront, durant le temps y spécifié, un corps politique et incorporé sous le nom y adopté, sous lequel nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, et auront et exerceront les pouvoirs conférés aux corps incorporés par l'acte d'interprétation, excepté en autant qu'ils sont modifiés par le présent acte, et tous tels pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement et convenablement à effet les dispositions du présent acte.

de la corporation.

- 10 V. Avant qu'une banque d'épargnes quelconque devant être établie en vertu du présent acte, ait droit au bénéfice d'icelui, les directeurs de telle banque déposeront entre les mains du receveur général de cette province, une copie certifiée de l'instrument d'association, et une somme de pas moins d'un huitième, ni de plus d'un quart du capital de la banque, en argent ou en débetures recevables en vertu des lois réglant les affaires de banque en dépôt pour des billets de banque enregistrés, ou partie en argent et partie en telles débetures, la valeur de telles débetures étant calculée au pair, et le receveur général accordera un certificat de tel dépôt en double, dont une ampliation sera déposée dans le bureau du protonotaire ou greffier dans le bureau duquel est déposé l'instrument d'association de la banque, et l'autre restera au bureau de la banque; et l'argent ou les débetures, ou l'un et les autres, ainsi déposés, resteront entre les mains du receveur général, sujets aux dispositions ci-après mentionnées, comme garantie du paiement ou remboursement aux déposants dans telle banque des sommes déposées par eux, avec l'intérêt sur icelles, mais l'intérêt sur telles débetures, et l'intérêt sur l'argent ainsi déposé au taux alloué à la même époque sur les débetures spéciales ci-après mentionnées, sera payé et remis par le receveur général à la banque, au nom de laquelle tel argent ou telles débetures ont été déposés, excepté dans le cas pourvu ci-après.

Dépôt d'une certaine somme entre les mains du receveur général comme garantie en faveur des déposants dans la banque.

- VI. La somme ainsi déposée par les directeurs de la banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, pourra, si elle est dans le principe de moins d'un quart du capital de la banque, être augmentée en aucun temps par un ou plusieurs dépôts, à une somme n'excédant pas un quart du dit capital, ou pourra être diminuée à une somme qui ne sera pas au-dessous d'un huitième du dit capital, en par la banque retirant une ou plusieurs sommes, après trois mois d'avis donné au receveur général de l'intention de retirer telle somme: Pouvra toujours, *premièrement*, que la somme déposée ou retirée d'une seule fois, ne sera pas au-dessous de cinq mille livres; *secondement*, qu'aucune somme ne sera retirée tant que le receveur général n'aura pas été certain et satisfait que toutes les prescriptions du présent acte sont observées de manière

Pouvoir pour augmenter ou diminuer la somme ainsi déposée.

Proviso.

Proviso.

Proviso. à permettre que telle somme soit retirée; et *troisièmement*, qu'un certificat du dépôt de toute somme en vertu de la présente section, sera accordé en double par le receveur général à la banque, et tels doubles seront déposés de la même manière que les ampliations du certificat originaire de dépôt; et qu'un certificat 5
Certificats du retrait des dépôts rendus publics. qu'une somme quelconque a été retirée sera accordé en double, et un double sera remis à la banque pour être gardé dans son bureau, et l'autre sera transmis par le receveur général, au protonotaire ou greffier, dans le bureau duquel sera déposé l'instrument d'association de la banque, et y demeurera 10
 de record, afin que toutes personnes puissent en tout temps constater quelle somme appartenant à la banque se trouve entre les mains du receveur général.

Gage sur les deniers entre les mains du receveur général et transport d'iceux. VII. Il sera toujours loisible à toute banque d'épargnes, établie en vertu du présent acte, de donner un gage sur l'argent ou les 15
 débentures entre les mains du receveur général et appartenant à telle banque, ou d'en faire le transport, mais tel transport ou tel gage sera sujet aux droits des déposants à la banque, et ne vaudra en autant seulement que tel argent ou telles débentures seront 20
 sujets à être retirés par la banque et délivrés à la banque, dans lequel cas le receveur général, ayant été dûment notifié de tel transport ou gage, délivrera l'argent ou les débentures à la partie en possession de tel gage ou transport, au lieu de les délivrer à la banque.

Commencement des affaires de la banque. VIII. Toute banque d'épargnes qui se sera conformée aux dis- 25
 positions précédentes du présent acte, pourra immédiatement ensuite commencer ses affaires comme telle, et pourra recevoir des dépôts de toutes personnes ou parties quelconques, de manière qu'aucun dépôt fait par une personne ou partie quelconque, en aucun temps, n'excède la somme de cinq cents louis, et pourra 30
Taux d'intérêt qui sera alloué. allouer à tels déposants tel taux d'intérêt qui sera de temps à autre fixé par le gouverneur en conseil, et pas plus, ayant égard à telles règles, quant aux deniers déposés et retirés par les déposants, qui pourront de temps à autre être établies par les statuts de la 35
Proviso. banque; pourvu toujours, que le montant dû aux déposants, par une banque d'épargnes en aucun temps n'excédera jamais quatre fois le montant appartenant à telle banque déposé entre les mains du receveur général.

Le taux d'intérêt sera fixé par le gouverneur en conseil. IX. Le taux de l'intérêt à être alloué aux déposants dans une banque d'épargnes quelconque, en vertu du présent acte, sera celui 40
 qui sera de temps à autre fixé par ordre du gouverneur en conseil, mais tel taux pourra en tout temps être changé par un ordre en conseil subséquemment donné et publié dans la *Gazette du Canada*, au moins six mois avant que tel changement prenne effet.

X. Les deniers reçus en dépôt par toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte pourront être placés par telle banque en toutes débetures qui peuvent, en vertu des lois qui règlent les affaires de banques, être reçues en dépôt par le receveur général pour des billets de banques enregistrés, ou en la manière mentionnée dans la section suivante; et les dits deniers ne seront pas placés, prêtés ou employés en aucune autre manière quelconque, excepté seulement qu'ils pourront être déposés dans aucune des banques incorporées de cette province, à intérêt ou sans intérêt, mais sujets toujours à être en tout temps retirés au moyen de chèques et sans avis préalable.

Placement des deniers déposés dans les banques d'épargnes.

XI. Il sera loisible au receveur général, directement ou par l'entremise de tout agent qu'il pourra nommer pour cet objet, de recevoir de toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, toute somme d'argent provenant de dépôts à telle banque, et de pas moins de cent louis à la fois, et de donner pour icelle des débetures spéciales de pas moins de cent louis chacune, portant intérêt payable semi-annuellement à un taux excédant de deux pour cent le taux d'intérêt alors fixé par ordre en conseil, comme celui à être alloué par les banques d'épargnes en vertu du présent acte aux déposants; et telles débetures pourront, à la discrétion du receveur général, ou conformément à tels ordres qu'il recevra de temps à autre du gouverneur, être faites payables seulement à la banque et non transférables, ou transférables par endossement spécial en plein, ou bien le principal et l'intérêt sur icelles, ou l'un l'autre, pourront être faits payables au porteur des dites débetures ou des propres coupons d'intérêt, mais, dans l'un ou l'autre cas, le principal ne sera pas fait payable dans moins de trois ans ni dans plus de cinq ans après la date d'icelles, et aucun intérêt n'accroîtra sur le dit capital après l'époque à laquelle il sera fait payable; mais toute telle débeture, si elle est alors possédée par une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, pourra être échangée pour une nouvelle débeture portant le même taux d'intérêt que si elle était accordée pour de l'argent alors reçu de telle banque; et en tout temps avant que le principal de toute telle débeture soit payable, toute telle débeture pourra, en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, et du consentement du possesseur d'icelle, être échangée pour toute autre débeture d'aucune des sortes autorisées par la présente section, payable à une date postérieure et portant le même taux d'intérêt.

Le receveur général pourra donner des débetures aux banques d'épargnes pour de l'argent provenant de dépôts.

Echange de telles débetures spéciales pour d'autres débetures.

XII. Le premier lundi de mai de chaque année, les actionnaires de chaque banque d'épargnes alors établie en vertu du présent acte tiendront une assemblée générale au bureau de la banque, et éliront alors et là cinq personnes, étant actionnaires de la banque pour au moins £1000 chacun, pour être directeurs de la banque à

Assemblées pour l'élection des directeurs.

la place des directeurs alors en office, lesquels se retireront d'office immédiatement après la clôture de telle élection, à moins qu'ils ne soient réélus (comme il pourront l'être) à telle élection: mais si, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée n'a pas lieu le jour par le présent acte fixé, ou que cinq directeurs ne soient pas alors élus, les directeurs en office immédiatement avant tel jour resteront en office jusqu'à ce qu'une autre assemblée générale ait lieu et que cinq directeurs soient alors élus, et une assemblée générale pourra être tenue pour cet objet, en aucun temps, en vertu des règlements en force à cet égard; et s'il arrive quelque vacance dans la charge de directeur, telle vacance sera remplie aussitôt que possible par les directeurs restants, qui nommeront quelque actionnaire dûment qualifié pour remplir telle vacance, jusqu'à l'élection suivante des directeurs; mais aucune telle vacance n'affectera la validité des actes des directeurs restants ou d'aucun *quorum* d'iceux.

Si l'élection n'a pas lieu ou pourra y remédier.

Vacances.

Votes aux assemblées générales.

Procureurs.

XIII. A toute assemblée générale des actionnaires de toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, chaque actionnaire aura un vote pour chaque action qu'il aura possédée durant au moins trois mois avant telle assemblée: et tout actionnaire pourra comparaître et voter par procureur, tel procureur étant lui-même un actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée; et toutes questions soumises à toute telle assemblée générale seront décidées par la majorité des votes des actionnaires votant à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur, et la personne présidant à toute telle assemblée aura la voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes, autrement elle ne votera pas; le président de la banque, s'il est présent, présidera à telle assemblée, ou, en son absence, tout directeur ou actionnaire présent qui sera choisi, pour présider, à la majorité des votes des actionnaires alors présents.

Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales.

Demandes de versements.

XIV. A moins et jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par les règlements d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, les directeurs d'icelle auront plein pouvoir de convoquer des assemblées générales des actionnaires d'icelle pour telles fins, en telle manière et à telles époques qu'ils jugeront à propos; et ils auront aussi le pouvoir de demander aux actionnaires de la banque les versements dus sur les actions par eux possédées, respectivement, de manière qu'aucun versement n'excède dix pour cent sur les actions ainsi possédées, et ne soit payable à un intervalle de moins de deux mois à compter du temps où le dernier versement était payable; mais cette limitation quant au montant des versements et à l'intervalle qui doit s'écouler entre chaque versement ne s'appliquera à aucune clause ou ne détruira l'effet d'aucune clause de l'instrument d'association par lequel les parties

à tel instrument se sont engagées à payer un montant quelconque de leurs actions respectives à une époque fixée, mais telle clause sortira son plein effet contre telles parties et ceux qui pourront légalement tenir leurs actions comme leurs représentants ou comme

5 leurs ayans-cause ou les ayans-cause de leurs ayans-cause ; et le montant de tous versements faits légalement, et de toute somme qu'on sera convenu de payer, pourra, s'il n'est payé lorsqu'il deviendra dû, être recouvré avec intérêt par les directeurs au nom de la banque, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à ce montant;

10 et dans telle action il suffira d'alléguer ou prouver la convention dans l'instrument d'association, ou que les demandes de versements ont été faites en vertu du présent acte, et que le défendeur est le possesseur d'une action ou d'actions à l'égard desquelles le montant pour lequel on poursuit est dû, sans alléguer ou prouver au-

15 cune autre matière ou chose quelconque, et le témoignage de tout officier de la banque informé des faits à prouver sera une preuve suffisante d'iceux : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas demandé plus d'un quart du capital d'aucune telle banque à la fois, excepté pour permettre à la banque de faire face aux réclamations

20 des déposants qu'elle ne pourrait pas rencontrer sans cela ; et le fait que le versement est nécessaire pour cet objet sera allégué dans la résolution ou l'ordre des directeurs exigeant que ce versement soit fait, et telle allégation sera une preuve de tel fait.

Poursuites pour versements.

Proviso.

XV. Les directeurs pourront élire l'un d'entre eux pour être

25 président de la banque, et tel président présidera à toutes les assemblées des directeurs auxquelles il sera présent ; en son absence, tout directeur présent pourra être nommé pour présider *pro tempore* ; toutes questions et choses devant les directeurs à toute assemblée seront décidées par la majorité des votes des

30 directeurs présents à telle assemblée, et le président ou la personne présidant à toute assemblée de directeurs votera comme directeur, mais n'aura pas une autre voix ou la voix prépondérante ; si les votes sont également divisés la question sera considérée comme décidée négativement ; trois directeurs quelconques

35 formeront un *quorum*, et toute assemblée à laquelle un quorum sera présent pourra faire toute chose qui pourrait être faite par une assemblée à laquelle tous les directeurs seraient présents.

Président.

Questions devant les directeurs. comment décidées

Quorum.

XVI. Les actionnaires de toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte pourront, à toute assemblée générale, faire

40 des réglemens pour la gouverne des actionnaires, directeurs, officiers et employés de la banque et des déposants à icelle,—touchant le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, et l'avis à être donné de telles assemblées et les matières et choses à être faites ou prises en considé-

45 ration à telles assemblées,—touchant la forme des procurations et

Pouvoir de faire des réglemens pour certaines fins.

autres matières relatives aux procureurs, — touchant le transport des actions et la manière dont tel transport peut valablement être effectué, et la manière dont la transmission des actions, par testament ou sans testament, par mariage, banqueroute, ou par tout autre moyen que par des transports en la manière prescrite par tels régle- 5
 ments, sera certifiée dans la banque avant que telle transmission puisse l'obliger, indiquant les dits réglemens la personne qui aura le droit de voter par rapport à des actions possédées par des mineurs ou autres personnes incapables en loi d'agir pour elles- 10
 mêmes, — touchant les pouvoirs et devoirs à être exercés et accomplis par les directeurs ou par le président, — touchant la manière dont les actes et instruments qui devront obliger la banque, et scellés de son sceau de corporation, seront rédigés de sa part, indiquant les dits réglemens par qui y sera apposé le sceau de la corpora- 15
 tion, et quels instruments ou documents obligeront la banque, quoique n'étant pas sous son sceau de corporation, la forme d'iceux, et par qui ils seront signés ou contresignés, de quelle manière et à 20
 quelles conditions les deniers déposés à la banque pourront être retirés par les déposants, et dans quelles circonstances et de quelle manière la banque pourra réquérir les déposants de retirer tels 25
 deniers, sous peine de ne pouvoir plus réclamer d'intérêt sur iceux après l'époque à laquelle ils seront ainsi requis de les retirer, — et généralement pour tout objet pour lequel il peut être à propos d'établir des dispositions pour l'administration et la poursuite des affaires de la banque d'une manière convenable, et à 30
 l'égard de quoi aucune disposition expresse n'est établie par le présent acte ou par l'instrument d'association de telle banque ; et par tout tel réglemant, tout pouvoir dévolu à la banque, excepté le pouvoir de faire des réglemens, pourra être conféré à tout président, directeur ou officier d'icelle ; et par tout tel réglemant, toute 35
 pénalité n'excédant pas dix louis pourra être imposée pour infraction d'icelui, et telle pénalité pourra être recouvrée comme une dette due à la banque ; et toute pénalité imposée par aucun tel réglemant pourra, lorsqu'elle sera encourue, être recouvrée par la banque et à son profit, comme une dette due à telle banque ; — 40
 mais aucuns tels réglemens ne seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou avec l'instrument d'association de la banque à laquelle il se rapportera, et telle partie de tout réglemant qui sera ainsi incompatible sera, *ipso facto*, nulle et de nul effet ; et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, amender, 45
 changer ou abroger tout réglemant fait à toute assemblée précédente, mais le décrètement, la révocation ou le changement de tout réglemant affectant les déposants, ne s'appliqueront à aucun dépôt fait avant la passation d'icelui, ou avant qu'il soit publié en la manière ci-après prescrite : Pourvu toujours, qu'une copie 50
 imprimée des réglemens alors en force sera tenue constamment affichée dans quelque partie apparente du bureau où les dépôts

Amendement
 ou révocation
 des régle-
 -ments.

Proviso.

sont reçus; et aucun tel règlement n'obligera aucune personne autre que les actionnaires, directeurs, officiers et employés de la banque comme tels, avant qu'il ait été ainsi affiché durant au moins un jour franc.

5 XVII. Toute copie des règlements d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, ou d'aucun des dits règlements, sous le sceau de la banque et la signature du président, ou de toute personne autorisée à y apposer tel sceau, sera une preuve légale de tels règlements; et toute copie de tous tels règlements 10 qui sera prouvée avoir été comparée avec la copie d'iceux, affichée comme susdit, sera la preuve, *prima facie*, de tels règlements, lorsqu'elle sera produite par toute autre partie que la banque.

Comment seront prouvés les règlements.

XVIII. Les actions du capital de toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte seront réputées meubles, et transférables 15 comme telles, et seront transférables en la manière et sujettes aux règlements qui seront prescrits par l'instrument d'association de la banque ou par ses statuts; et le propriétaire d'actions aura les droits et la responsabilité du possesseur originaire d'icelles; mais aucune action ne sera divisée, et si quelque action est possédée 20 par plusieurs personnes conjointement, une de ces personnes sera nommée par les autres pour voter en conséquence de telle action, recevoir des dividendes et faire toutes autres choses qu'il faudra faire à l'égard d'icelle, et son autorisation à cet effet sera déposée à la banque; et la banque ne sera pas tenue de veiller à ce que 25 soit mis à exécution aucun fidéicommiss auquel pourra être sujette une action, ou à ce que soient employés les deniers reçus par le fidéicommissaire relativement à telle action, mais la partie possédant une action en fidéicommiss sera vis-à-vis de la banque considérée comme le propriétaire d'icelle.

Les actions seront réputées meubles et seront transférables comme telles

30 XIX. Nonobstant le transport d'une action du capital d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, le cédant demeurera néanmoins responsable à tous égards, par rapport à toutes les obligations de la banque encourues avant tel transport, au même degré et de la même manière qu'il l'aurait été si tel transport n'eût pas été fait: Pourvu que des procédures en loi soient 35 commencées pour le faire déclarer responsable, comme susdit, dans les dix-huit mois à compter de la date de tel transport, et sauf toujours le recours du cédant contre le cessionnaire de la dite action; et la partie à laquelle sera fait le transport d'une action 40 deviendra, en l'acceptant, sujette à toutes les obligations du cédant par rapport à la dite action.

La responsabilité des personnes transportant des actions continuera pour un certain temps.

XX. Chaque actionnaire d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte sera tenu responsable des dettes et obliga-

Etendue de la responsabilité

lité des actionnaires.

tions de la banque jusqu'au montant et pas au-delà du montant de ses actions dans la dite banque, moins le montant effectivement payé sur telles actions ; mais dans le cas de faillite de la banque aucune plus forte partie du capital d'icelle ne sera censée avoir été payée suivant le sens de la présente section, que celle qui se trouvera alors entre les mains du receveur général, en argent ou en débetures, ou en argent et en débetures, telles débetures étant évaluées au pair. 5

Listes correctes des directeurs et des actionnaires qui seront affichées dans le bureau de la banque.

XXI. Il sera en tout temps affiché, dans le bureau ou les places où l'on reçoit les dépôts dans une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, une liste correcte des directeurs et des actionnaires de la banque, indiquant leurs noms, résidences et qualités, et le nombre et le montant des actions qu'ils possèdent ; et il sera du devoir des directeurs de faire corriger cette liste de temps à autre ; tout déposant sera libre de prendre ou de faire prendre une copie de telle liste en tout temps durant les heures d'office, et une copie de telle liste assermentée par un témoin compétent sera une présomption de l'exactitude de telle liste et des faits qu'elle contiendra. 15

Les livres, comptes, etc., seront ouverts à l'inspection du receveur général et régulièrement tenus.

XXII. Les livres, comptes et papiers d'aucune banque d'épargnes établie en vertu du présent acte seront toujours ouverts à l'inspection du receveur général ou de toute personne qu'il députera pour les examiner, et seront tenus sous une forme régulière et suivant quelque plan reçu et approuvé, et le receveur général pourra suggérer toute amélioration dans le mode de tenir, et les directeurs de la banque à l'égard de laquelle telle suggestion sera faite, les adopteront, et toute telle banque, chaque fois qu'elle sera requise à cette effet par le receveur général, publiera de la manière qu'il l'enjoindra un état de ses affaires, attesté par le président ou quelqu'un des directeurs de la banque, ou par quelque officier d'icelle au fait des affaires de la banque, et indiquant d'un côté le montant dû par la banque aux déposants, en principal, et le montant à eux dû pour l'intérêt, distinguant les divers montants ainsi dus aux déposants qui auront déposé dans la banque, respectivement, au-dessous de cinquante louis,—cinquante louis ou au-dessus, mais moins que cent louis,—deux cent louis ou au-dessus, mais moins que trois cent louis,—trois cent louis ou au-dessus, mais moins que quatre cent louis,—et quatre cent louis ou au-dessus, et le montant de toutes autres réclamations sur la banque, ou dettes dues par la banque ; et indiquant de l'autre côté le montant déposé entre les mains du receveur général, et la nature des garanties déposées pour telle partie d'icelle, qui n'est pas de l'argent, des autres garanties possédées par la banque établissant le montant de chaque sorte ainsi possédé, et les calculant au pair—le montant déposé sur demande dans cha- 20 25 30 35 40 50

Etat qui sera publié à demande.

que banque incorporée, le mentionnant—le montant alors accru pour intérêt sur les garanties possédées par la banque, et le montant en caisse, en argent, y compris les billets de banque.

XXIII. Les directeurs de toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte requerront de tout officier ou serviteur de la banque une ample et suffisante garantie par acte de cautionnement exécuté par lui, conjointement et solidairement avec deux ou plusieurs cautions suffisantes, et à la condition que tel officier ou serviteur s'acquittera de sa charge bien et fidèlement à tous égards, et qu'il rendra fidèlement compte et fera paiement et délivrance aux directeurs lorsqu'il sera appelé à le faire, de tous deniers et garanties pour argent, livres, papiers, documents et propriété de quelque nature et désignation que ce soit appartenant à la banque, ou qui viendront ou seront en aucun temps entre ses mains comme tel officier ou serviteur ; et tel cautionnement sera donné à la banque en sa qualité de corporation, et sera et pourra être, dans le cas d'infraction des conditions d'icelui, mis en vigueur contre les parties à icelui par les directeurs, au nom de la banque.

Les directeurs prendront des garanties des officiers de la banque.

XXIV. Tous deniers ou garanties de deniers déposés dans une banque d'épargnes quelconque établie en vertu du présent acte, seront censés être la propriété de la banque, sujets au droit du déposant de les ravoir ou recouvrer, ou ravoir ou recouvrer un montant égal en argent ; et si un officier ou serviteur d'aucune telle banque soustrait frauduleusement en aucun temps quelques biens ou effets, argent ou garantie de valeur appartenant à telle banque (et tout refus injustifiable ou défaut de rembourser ou remettre à demande tous tels biens ou effets, argent ou garantie de valeur, aux directeurs ou à aucune personne par eux autorisée à les demander et recevoir, sera censé être une soustraction frauduleuse d'iceux,) il sera censé les avoir félonieusement volés, comme étant la propriété de la banque, et il pourra être procédé par indictment contre lui, et s'il est convaincu, il pourra être puni de la même manière que tout serviteur qui ayant frauduleusement soustrait quelque effet, argent ou garantie de valeur reçue ou prise en sa possession, en vertu de sa charge, pour son maître ou le compte de son maître, et étant considéré en loi les avoir félonieusement volés, peut être indicté, mis en jugement et puni : Pourvu toujours, que rien de contenu ici, ni la conviction ou punition du délinquant, n'empêchera ou n'affaiblira tout recours que la banque ou toute autre personne ou partie aurait eu contre tel délinquant ou ses cautions, ou contre toute personne ou partie que ce soit ; mais, néanmoins, la conviction de tout tel délinquant ne sera pas reçue en preuve dans une action ou poursuite en loi ou en équité contre lui ou ses cautions.

Punition infligée aux officiers de la banque qui soustriront de l'argent, etc.

Proviso.

Disposition
pour le régle-
ment des af-
faires de la
banque et la
fermeture di-
celle.

XXV. Toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte pourra être fermée, avant le temps fixé à cet effet par l'instrument d'association, en vertu d'un règlement à être passé à cet effet, avec le concours des *trois quarts* du nombre total des votes des actionnaires d'icelle, à une assemblée générale convoquée expressément et de la manière pourvue par les règlements de la banque, et le temps auquel la banque sera définitivement fermée sera fixé par tel règlement, et ne sera pas de moins d'une année à compter de la passation du dit règlement, et si aucun tel règlement est passé, et aussi, s'il n'est passé aucun tel règlement, mais que la période pendant laquelle telle banque est pour continuer à exister suivant l'instrument d'association, doit expirer dans une année, alors, dans l'un ou l'autre cas, la banque ne recevra aucun dépôt additionnel; et les directeurs donneront avis que la banque sera fermée définitivement le jour fixé à cet effet, et qu'il ne sera reçu aucuns dépôts additionnels, et ils requerront par tel avis tous les déposants de retirer leurs dépôts le ou avant le commencement des six mois précédant immédiatement le jour fixé pour la fermeture définitive de la banque, et tout intérêt cessera sur tous dépôts qui ne seront pas retirés conformément à tel avis, et les directeurs procéderont à convertir en argent toutes les garanties possédées par la banque, et à acquitter toutes les obligations de la banque, et à clore définitivement ses affaires, divisant l'argent qui restera après l'acquittement de ses obligations, entre les actionnaires, en proportion de leurs actions respectives dans le capital de la banque: et nonobstant l'arrivée de l'époque qui aura été fixée pour la fermeture de la banque, les directeurs pour le temps d'alors resteront en charge comme syndics pour clore et compléter les affaires de la banque, et les dits directeurs ou les survivants ou le survivant d'entre eux, auront, comme tels syndics, pour cette fin seulement, tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs, et tels pouvoirs pourront être exercés par toute majorité d'entre eux ou des survivants d'entre eux, et le receveur général ayant la preuve satisfaisante que toutes les obligations de la banque ont été acquittées, ou que celles qui ne sont pas liquidées s'élèvent seulement à une certaine somme, pourra délivrer aux directeurs ou syndics l'argent ou les débetures appartenant à la banque, et alors entre ses mains, ou tel montant suffisant pour ne laisser entre ses mains que la somme nécessaire pour liquider telles dettes non encore acquittées.

Disposition
pour le cas de
la faillite
d'une banque
d'épargnes.

XXVI. Tout défaut de la part d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, de faire face à ses engagements envers un déposant ou à son égard, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet par rapport à la fermeture de la banque et aux autres opérations en vertu de la section immédiatement précédente et aux pouvoirs et devoirs des directeurs, que si un régle-

ment avait été passé de la manière requise par la dite section, faisant des dispositions pour la clôture de la banque à l'expiration d'une année à compter du jour où tel défaut aura lieu, et les directeurs agiront en conséquence ; et il sera alors du devoir du receveur général, et il aura plein pouvoir et autorité pour voir à ce que les deniers ou garanties entre ses mains et appartenant à la banque, et l'intérêt sur iceux ne soient employés qu'au paiement des sommes dues aux déposants dans la banque, en proportions égales, et à cet fin, il pourra vendre, aliéner et convertir en argent chacune des dites garanties, et s'il juge à propos de remettre aucune partie de tels deniers ou garanties aux directeurs de la banque pour qu'ils soient employés comme susdit, il fera donner par acte de cautionnement en faveur de sa majesté bonne et suffisante garantie que tels deniers et garanties seront fidèlement employés comme susdit, et sur toute infraction de la condition du dit cautionnement, le dit cautionnement sera mis en vigueur en faveur de la couronne, et la somme recouvrée sera employée d'abord en aide des fonds de la banque pour payer les réclamations des déposants en icelle, et le reste pour les usages publics de la province.

20 **XXVII.** Si les directeurs d'aucune banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, commettent volontairement ou sciemment, ou font ou laissent commettre aucune contravention au présent acte, ou se rendent coupables de quelque négligence des devoirs à eux imposés par le présent, les directeurs alors en charge (en 25 sus de toute autre pénalité ou responsabilité qu'ils peuvent par le présent encourir) seront conjointement et solidairement responsables de toute perte ou dommage qu'aucun déposant ou autre personne pourrait éprouver à raison de telle contravention ou négligence de devoir, sauf toujours le recours d'aucun des dits 30 directeurs qui n'aurait pas participé dans telle contravention ou négligence de devoir contre ceux qui y auraient ainsi participé ou contre aucun d'iceux.

Les directeurs contrevenant au présent acte seront conjointement et solidairement responsables.

XXVIII. Tout officier ou serviteur d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, ou tout actionnaire d'icelle sera 35 témoin compétent dans toute action, poursuite ou procédure par ou contre telle banque ou en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas autrement incompetent.

Les officiers, etc., seront témoins compétents à moins qu'ils ne soient autrement disqualifiés.

XXIX. Le service d'un ordre ou de tout avis ou autre document à une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, 40 pourra être valablement fait en laissant une copie dûment certifiée à aucun directeur ou officier de la banque à sa place ordinaire d'affaires, excepté seulement dans les cas où, en conséquence de la nature de l'ordre, avis ou document, le service devrait en être fait à quelque membre ou officier particulier en personne, de la

Service d'ordres à une banque d'épargnes.

corporation ; mais tout ordre, avis ou document qui, dans le cas d'une personne privée, pourrait être valablement transmise à telle personne par la malle, pourra avec le même effet être transmis par la malle à telle banque sous son nom de corporation, adressé à sa place d'affaires, comme susdit.

5

L'irrégularité d'une élection, etc., n'invalidera pas les actes des directeurs.

XXX. La validité d'une chose quelconque faite par les directeurs d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte ou par aucun d'eux, ne sera pas affectée par une irrégularité ou invalidité dans l'élection ou la nomination des directeurs ou d'aucun d'eux, pourvu que telle chose soit faite avant que telle irrégularité ou invalidité ait été prononcée par quelque tribunal compétent, et la charge de tels directeur ou directeurs déclarée vacante.

10

Les affaires de la banque seront strictement limitées à celles autorisées par le présent acte.

XXXI. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à aucune banque d'épargnes établie en vertu d'icelui, le droit d'émettre des billets de banques, ou de faire le commerce de banque, ou aucune sorte d'affaires quelconques, excepté celles qui sont expressément autorisées par le présent acte, ou qui se rattachent légitimement aux opérations d'une banque d'épargnes. Mais aucune telle banque ne sera tenue de recevoir ou retenir aucune somme d'argent en dépôt, ou déposée par aucune personne, si les directeurs jugent à propos de refuser, de recevoir ou retenir la dite somme.

15

20

Dispositions à l'égard des banques d'épargnes établies en vertu de l'acte par le présent abrogé.

XXXII. Les syndics de toute banque d'épargnes établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, en charge au temps où le présent acte deviendra en force, continueront à demeurer en charge pour régler les affaires de la dite banque, collectant toutes sommes d'argent à elle dues, ou garanties d'autre propriété à elle appartenant, disposant des dites garanties et propriété, liquidant toutes les obligations de la banque et la fermant, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé continuera à être en force pour ce qui regarde telle banque et les syndics d'icelle, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec la

25

30

Pouvoirs des syndics de fermer la banque.

présente section ; et tels syndics et les survivants, ou le survivant d'entre eux, auront pour cette fin, en sus des pouvoirs qu'ils possèdent comme syndics en vertu de l'acte susdit, tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux directeurs d'une banque d'épargnes qui est pour être close, et comme si telle banque étant établie en vertu du présent acte, avait ordre de fermer à l'expiration d'une année, à compter de la passation d'icelui ; mais aucune telle banque, après que le présent acte sera devenu en force, ne recevra de dépôts additionnels, excepté seulement dans le cas auquel il est ci-après pourvu, c'est-à-dire : Pourvu toujours, que si les syndics d'aucune telle banque comme susdit, en charge au temps où le présent acte deviendra en force, ou toute majorité

35

40

Ne pas recevoir de dépôts, recettes, etc.

d'entre eux, soit seuls ou conjointement avec aucunes autres personne ou personnes, exécutent, dans le cours d'un mois après que le présent acte sera devenu en force, un instrument d'association en vertu des dispositions du présent acte, par lequel ils convien-
 5 dront de continuer et gérer les affaires de la dite banque, comme banque d'épargnes en vertu du présent acte, sous le nom qu'elle portait en vertu de l'acte par le présent abrogé, et de prendre toutes les obligations de la dite banque de quelque nature qu'elles soient, et se conforment à toutes les prescriptions du présent acte,
 10 (excepté en ce qu'il est ci-après pourvu par rapport à la conversion des garanties alors possédées par telle banque, en telles garanties qui pourront être possédées par une banque d'épargnes, en vertu du présent acte,) alors les syndics et autres parties qui exécuteront tel instrument d'association, et leurs successeurs seront
 15 sous le nom ainsi pris, une corporation et une banque d'épargnes en vertu du présent acte, à toutes fins et intentions quelconques, et sujette à toutes les dispositions d'icelui, et toutes les propriétés et prétentions à des propriétés de la banque d'épargnes établie comme susdit, en vertu de l'acte par le présent abrogé, seront
 20 transférées à la dite corporation et banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, qui sera considérée être la même que la banque d'épargnes établie en vertu de l'acte par le présent abrogé, et sera sujette à toutes les obligations d'icelle : Pourvu toujours, que les dispositions du présent acte, limitant les garanties qu'une
 25 banque d'épargnes établie en vertu d'icelui, peut légalement posséder, ne s'appliqueront, durant une année à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, à aucune banque d'épargnes continuées en vertu de la présente section, mais telle banque aura la dite année pour convertir ses garanties en argent,
 30 ou telles garanties qui peuvent être légalement possédées par une banque d'épargnes en vertu du présent acte.

Proviso: de quelle manière la banque pourra être continuée.

XXXIII. Le parlement de cette province pourra amender le présent acte, ou faire toute autre disposition que ce soit pour mettre ses prescriptions à effet, sans que cette mesure soit consi-
 35 dérée comme une violation des droits d'aucune banque d'épargnes établie en vertu d'icelui ou des actionnaires d'icelle.

Le parlement pourra amender le présent acte, etc.

XXXIV. Rien dans le présent acte ne devra s'appliquer à la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité demeurera en force à l'égard de la dite banque,
 40 excepté en autant qu'il peut avoir été altéré ou affecté par d'autres actes se rapportant spécialement à la dite banque.

Le présent acte ne s'appliquera pas à la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.